Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/42

Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 42

1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle:

a) en vertu de la loi de l'État où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet État; ou

b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'État où l'acheteur a son établissement.

2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent:

a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

---

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55253

Généralités

1. L'article 42 dispose que le vendeur a l'obligation de livrer des marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle. Le vendeur contrevient à cette obligation s'il livre des marchandises en violation de l'article 42, mais l'obligation du vendeur de livrer des marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété intellectuelle est sujette à trois restrictions significatives. Premièrement, le vendeur n'encourt de responsabilité en application de l'article 42 que si le vendeur "connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat" le droit ou la prétention dudit tiers.[1] Deuxièmement, le vendeur n'est responsable que si le droit ou la prétention du tiers est fondé sur la législation de l'État désigné conformément aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 41, selon le cas. La troisième restriction aux obligations du vendeur aux termes de l'article 42 est énoncée au paragraphe 2 dudit article et paraît être fondée sur les principes relatifs à la prise en charge des risques: le vendeur n'est pas responsable si l'acheteur "connaissait ou ne pouvait ignorer"[2] le droit ou la prétention du tiers lors de la conclusion du contrat ou si ce droit ou cette prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux spécifications techniques ("plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues"), qui lui ont été fournies par l'acheteur lui-même.

Application de l'article 42

2. Rares ont été les tribunaux appelés à se prononcer au sujet de l'article 42. Dans une affaire, aussi bien le tribunal de première instance que la cour d'appel ont souligné qu'il incombait à l'acheteur de prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait le droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie allégué par l'acheteur comme constituant une contravention à l'article 42.[3] Dans une autre décision, et bien que la transaction ait été régie par la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur les ventes internationales ("LUVI"), le tribunal a invoqué le paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention pour décider qu'alors même que le vendeur avait livré des marchandises portant un logo violant les droits attachés à une marque de commerce réputée d'un tiers, le vendeur n'était pas responsable à l'égard de l'acheteur car celui-ci ne pouvait ignorer cette violation et avait lui-même spécifié l'apposition de ce logo dans les dessins qu'il avait fournis au vendeur.[4]

---

[1] Le membre de phrase "connaissait ou ne pouvait ignorer", en tant que norme de détermination de la responsabilité encourue par une partie du fait de la connaissance de certains faits, est également employé au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 3 de l'article 35, à l'article 40 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42,

[2] Comme indiqué ci-dessus, le membre de phrase "connaissait ou ne pouvait ignorer" est également employé au paragraphe 1 de l'article 42. Il figure également au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 3 de l'article 35 et à l'article 40.

[3] Hof Arnhem, Pays-Bas, 21 mai 1996, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995 (décision finale) et 16 mars 1994 (décision provisoire), Unilex.

[4] Cour suprême d'Israël, 22 août 1993, Unilex.